

Décret n° 2013-808 du 26 novembre 2013
fixant les modalités de collecte des taxes et redevances au profit du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de collecte des taxes et redevances au profit du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde.

Article 2 : Les taxes, redevances et cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde sont calculées sur les volumes des produits destinés à l'exportation.

Article 3 : Les taxes, redevances et cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde sont payées par les exportateurs, avant embarquement, pour les produits destinés à l'exportation.

Les paiements se font par chèques libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Ces chèques sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Article 4 : Les niveaux des prélèvements et cotisations sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, en début de chaque campagne.

Cet arrêté conjoint reste applicable, par provision, jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté pour la campagne suivante.

Les niveaux des prélèvements et cotisations doivent être conformes au mécanisme de fixation des prix d'achat aux producteurs convenu et tenir compte de l'équilibre financier des filières.

Article 5 : La violation des dispositions du présent décret expose le contrevenant à la suspension de ses activités de commercialisation ou au retrait de son agrément.

Article 6 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



alessane

Sinsan KAMBILE
Magistrat